



ARRETE DU MAIRE N°VOI-3-2025

Portant réglementation de la circulation et du stationnement au droit des chantiers, des travaux réalisés par la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES sur le domaine public en agglomération.

Le Maire d'Ardentes,

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1 à L 2213-6.1 et L2215-4 à L2215-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, et la loi n°83-8 du 07 janvier 1983,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992,

VU la demande de la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES en date du 3 décembre 2024, CONSIDERANT le caractère répétitif des travaux de maintenance de la vidéoprotection exécutés par la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES ou toute entreprise intervenant pour le compte de cette dernière dans le cadre du contrat de maintenance de la vidéoprotection conclu avec la commune d'Ardentes,

CONSIDERANT que lesdits travaux nécessitent au droit de chaque chantier une réglementation de la circulation et du stationnement pour des raisons de sécurité,

CONSIDERANT que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRETE

Article 1^{er} : La présente autorisation est valable du **8 janvier 2025 au 31 décembre 2025.**

Article 2 : La circulation et le stationnement des véhicules de toute nature seront réglementés par la disposition susvisée, au droit des routes départementales ordinaires en agglomération, sur lesquelles sont réalisés des travaux de maintenance de la vidéoprotection dans l'agglomération d'Ardentes.

Article 3 : Pour les natures de travaux définies à l'article 4 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation et au stationnement pourront être imposées moyennant la mise en application des mesures définies à l'article 5 ci-dessous, au droit des chantiers de la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES ou toutes autres entreprises dûment missionnées par elle, intéressant les routes départementales en agglomération et les voies communales en agglomération exécutés sous leur direction :

-vitesse limitée à respecter au droit des chantiers est fixée à 30 ou 50 km/h en fonction des spécificités du chantier.

-une interdiction de dépasser ainsi qu'un alternat réglé par piquets K10 ou par feux tricolores ou par panneaux type B15 et C18 pourront également être imposés si les circonstances l'exigent.

-le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit des deux côtés au droit du chantier si les circonstances l'exigent.

-une déviation pourra être mise en place si les circonstances l'exigent.

Article 4 : La réglementation prévue aux articles 2 et 3 du présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers désignés ci-après de caractère constant et répétitif qui nécessitent un rétrécissement de chaussée ou un ralentissement de la circulation des véhicules :

-maintenance de la vidéoprotection.

Article 5 : Les autres mesures temporaires de réglementation de la circulation telles que les interruptions et déviations de circulation ainsi que celles résultant de travaux que ceux définis ci-dessus, feront, le cas échéant, l'objet d'arrêté particulier.

Article 6 : Cette réglementation fera l'objet de l'affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier. Elle sera également mise en application, annoncée, signalée et déposée, conformément aux instructions sur la signalisation routière en vigueur par les soins et à la charge de la société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES.

La société BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES ou l'entreprise dûment missionnée par elle, resteront responsables de tout accident qui pourrait survenir à l'occasion des travaux en cause et supporteront les frais éventuels de remise en état des voies dégradées par la circulation.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers notamment de nuit et les jours non ouvrables, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis le cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiates.

Article 8 : Le présent arrêté ne vaut pas autorisation préalable à l'exécution des travaux par le concessionnaire. Avant son intervention, le concessionnaire devra recevoir l'accord technique préalable ou la permission préalable à l'exécution des travaux et l'accord sur leur durée et date d'intervention.

Cette autorisation devra être annexée au présent arrêté.

Article 9 : Ampliations du présent arrêté seront adressées à :

- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie d'Ardentes,
- L'entreprise BOUYGUES ENERGIES ET SERVICES,
- Le SAMU,
- Le SDIS,
- L'UT de VATAN,
- Châteauroux Métropole,
- Le responsable des services techniques communaux,

Fait à Ardentes, le 7 janvier 2025

Le Maire,

Gilles CARANTON

